Wallonie FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES
Yves COPPIETERS
Ministre

Namur, le 27 OCT. 2026

A l'attention de Mesdames, Messieurs
les Bourgmestres,
Directrices Générales,
Directeurs Généraux

Vos Réf. :
Nos Réf. : YC/ENV/AC/MJG/EP/SL/S 2026-12295
Personne de contact: Eloïse Pignon, Conseillère
eloise.pignon@gov.wallonie.be

Concerne : Circulaire actualisée relative au coût-vérité des déchets ménagers

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de trouver, en annexe, la circulaire actualisée relative à la mise en œuvre du coût-vérité pour la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages.

Par cette actualisation, je souhaite faciliter le travail des Communes en leur apportant un cadre plus lisible, des démarches administratives simplifiées et davantage de prévisibilité dans la fixation de leur tarification. L'objectif reste d'assurer aux citoyens un service de qualité au juste prix, dans le respect de l'autonomie communale.

La circulaire clarifie le périmètre du coût-vérité en distinguant les dépenses et les recettes liées aux déchets ménagers de celles relatives aux autres aspects de la salubrité publique. Elle permet une tarification pluriannuelle, avec une vérification annuelle du taux de couverture, afin de mieux anticiper l'évolution des coûts et de limiter les adaptations brusques de la fiscalité locale. Elle allège également la transmission des pièces déjà communiquées et demeurées inchangées, selon les modalités qu'elle précise. Les contrôles sont programmés pour tendre vers une vérification de l'ensemble des communes sur un cycle de quatre ans.

Lorsqu'un non-respect du taux de couverture est constaté, la circulaire privilégie le dialogue entre l'Administration et la Commune, en lieu et place d'une sanction, afin d'accompagner la commune dans les corrections nécessaires.

Je souhaite ainsi soutenir les Communes dans la gestion des déchets en conciliant simplification, prévisibilité et transparence envers les citoyens.

Je vous invite à prendre connaissance de cette circulaire et à en tenir compte dans la préparation de vos prochains règlements et documents relatifs au coût-vérité.

Pour toute information complémentaire relative à l'application de la présente circulaire, je vous invite à prendre contact avec la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets (DIGPD) du Service public de Wallonie, au 081/33.65.34.

Je vous remercie pour votre engagement et celui de vos équipes au service des citoyens.

Yves COPPIETERS
Ministre

CIRCULAIRE COÛT-VÉRITÉ

27 Octobre 2026 - Circulaire ministérielle relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents

Table des matières

1. Objectifs généraux
2. Service minimum et services complémentaires
3. Calcul du taux de couverture
4. Contrôles
5. Mesures correctives
6. Information et transparence
7. Calendrier
8. Recommandations spécifiques au règlement fiscal

1. Objectifs généraux.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, ci-après « l'arrêté », doit permettre de rencontrer des objectifs essentiels en matière de politique des déchets : responsabiliser le producteur –c'est-à-dire le citoyen - dans son rôle de consommateur ; appliquer le principe du pollueur-payeur ; assurer au citoyen un service de qualité au juste prix ; informer le citoyen pour qu'il prenne la dimension du service rendu face au coût que la commune lui réclame.

La mise en œuvre du mécanisme du coût-vérité, décrit à l'article 61 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, ci-après « le décret », s'inscrit dans les objectifs de prévention des déchets et de lutte contre les incivilités. Les communes mettent donc en place un service adéquat, dit « service minimum » dont le financement est assuré conformément au principe du coût-vérité. Le service minimum dans son ensemble est rendu moyennant une contrepartie financière. Toutefois, en vertu de leur autonomie fiscale, les communes peuvent mettre en place des mesures sociales, réductions, exonérations ou modalités particulières dans le respect de la fourchette de couverture applicable. Les communes sont tenues d'appliquer un taux de couverture des coûts respectant les limites minimale et maximale de l'article 61 du décret.

Cette obligation s'applique uniquement à la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages. Les communes conservent leur autonomie pour le surplus, et sont libres de compléter les dispositions fiscales relatives aux déchets des ménages par un règlement taxe couvrant les autres aspects de la salubrité publique (nettoyage des voiries, cimetières, marchés, etc.).

D'un point de vue comptable, l'article 040/363-03 sera réservé à la taxe afférente aux déchets des ménages, tandis que l'article 040/363-48 « Taxe diverse pour prestations d'hygiène publique » sera utilisé pour les autres aspects de la salubrité publique.

Par ailleurs, l'arrêté dans son article 13 impose aux communes une obligation d'information sur les quantités de déchets produits, les modalités de leur gestion, les prestataires de services, les sources de financement et les coûts liés aux différentes gestions selon la nature des flux.

Afin que la taxe réponde aux objectifs de couverture du coût et entre en vigueur au 1er janvier de l'exercice concerné, les règlements communaux relatifs à la gestion des déchets devront être communiqués aux autorités de tutelle dans les délais permettant l'exercice du contrôle de tutelle, soit pour le 15 novembre de l'exercice précédent au plus tard.

Le règlement taxe devra être accompagné du tableau prévisionnel du coût-vérité. Ce tableau est une pièce justificative au sens de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci-après « le CDLD », aux termes duquel, « le point de départ du délai est le jour de la réception par les autorités de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives ».

Enfin, le tableau prévisionnel du coût-vérité constitue également une annexe à joindre au budget transmis à la tutelle.

Les dispositions de contrôle de tarification, et, plus généralement l'ensemble du dispositif, n'ont pas d'impact sur les compétences des communes quant à la manière d'organiser les services rendus, quant à leur politique individuelle de prévention et d'incitation au recyclage, quant à la politique sociale qu'elles souhaitent mener y compris dans cette matière, ... La commune

détermine donc en toute autonomie ce qu'elle entend être une production de déchets normale selon la composition familiale, et les services qui y correspondent, et adapte les modalités de tarification en conséquence tout en veillant à favoriser la prévention des déchets.

2. Service minimum et services complémentaires.

Les communes ont la responsabilité d'offrir des solutions pour la gestion de tous les déchets des ménages, soit par leurs services propres, soit par ceux des intercommunales de gestion de déchets auxquelles elles sont affiliées, soit par la passation de marchés à des prestataires extérieurs.

Les prestations sont réparties entre le service minimum de gestion des déchets bénéficiant à tous, et les services complémentaires, répondant à des besoins spécifiques en dehors du service minimum.

Le service minimum représente le service de base offert à la population. En ce sens, il comprend la collecte et le traitement d'un certain nombre de fractions de déchets, quelles que soient les modalités de collecte, à savoir les ordures ménagères brutes et les fractions énumérées dans la version en vigueur de l'article 3 de l'arrêté, parmi lesquelles l'amiante-ciment et plusieurs fractions couvertes par une obligation de reprise ; d'autres collectes sélectives peuvent s'ajouter par décision communale ou intercommunale.

Les responsabilités et les craintes liées aux flux qualifiés de dangereux tels que l'amiante-ciment ne peuvent exonérer les communes d'organiser des services de proximité internes ou externes répondant aux besoins de la population. Les communes sont cependant libres d'organiser ces services comme elles l'entendent : fréquence, points de collecte, quantités entrant dans le service minimum et éventuellement dans le service complémentaire, etc. Cependant, la collecte de l'amiante-ciment doit être organisée dans le cadre d'un service de proximité à la population.

Le coût de la collecte et du traitement des fractions sélectives, à raison des quantités par habitant fixées par la commune dans le service minimum, est à inclure dans la tarification du service minimum, déduction faite des recettes et interventions financières directement affectées à ces flux de déchets et prises en considération dans le calcul du coût-vérité. La fourniture de sacs, vignettes ou contenants en vue de collecter des déchets autres que les ordures ménagères brutes, y compris les biodéchets collectés sélectivement, peut, mais ne doit pas, être incluse dans le service minimum.

La commune doit veiller à combiner les objectifs de prévention des incivilités aux objectifs de prévention des déchets. Il lui est recommandé d'évaluer sa production moyenne de déchets par habitant par rapport à la moyenne régionale et/ou de sa zone intercommunale d'une part, et par rapport aux communes les plus performantes et à typologie similaire d'autre part. Le nombre de sacs ou vidanges dans le cadre du service minimum pourra évoluer au fil du temps à la baisse, sur la base d'objectifs chiffrés de prévention définis par la commune.

3. Calcul du taux de couverture.

3.1. Obligations des intercommunales.

Lorsque la commune s'est dessaisie en tout ou en partie de la gestion des déchets au profit d'une intercommunale, la cotisation réclamée par celle-ci doit correspondre strictement aux services rendus en matière de déchets, sans transfert budgétaire entre les différentes matières gérées par l'intercommunale (expansion économique, eau, déchets, ...) ni même entre les postes visés par l'arrêté.

Le lissage d'un ou plusieurs postes de coûts - traitement par exemple - sur plusieurs années dans la cotisation de l'intercommunale est admis. A l'issue de la période de lissage, les communes doivent veiller à ce que le solde budgétaire ne soit affecté qu'au poste y relatif.

Lorsqu'une commune reste compétente pour la gestion des déchets mais confie certaines prestations à une intercommunale, les montants facturés par celle-ci sont repris parmi les dépenses du coût-vérité. Les subsides perçus par l'intercommunale pour ces prestations viennent en déduction des montants facturés à la commune ou donneront lieu, à défaut, à une note de crédit venant en déduction du ou d'un des montants facturés.

3.2. Application par les communes.

Pour fixer la tarification des déchets de l'exercice suivant, la commune calcule l'estimation du taux de couverture sur la base des recettes et des dépenses déjà connues, en tenant compte des évolutions prévisibles. Le taux de couverture peut varier entre 95% et 110 % afin de tenir compte de l'indexation et des incertitudes affectant l'évolution des coûts.

Sans préjudice de la détermination et de la justification annuelles du taux de couverture, la commune peut approuver une tarification pluriannuelle afin d'anticiper les investissements et les variations de coûts ou de recettes.

La liste des recettes et des dépenses de même que les catégories de recettes et de dépenses prises en considération pour établir le taux de couverture du coût des déchets sont établies de manière exhaustive aux articles 9 et 10 de l'arrêté.

Dans ses relations avec l'administration compétente, la commune n'est pas tenue de retransmettre les informations ou pièces justificatives déjà communiquées, demeurées actuelles et non modifiées. Elle peut se limiter à transmettre les données annuelles nécessaires au calcul du taux de couverture, les seules pièces nouvelles ou modifiées et une attestation identifiant les documents antérieurement transmis qui demeurent applicables.

L'administration compétente privilégie ainsi la réutilisation des données déjà disponibles et limite ses demandes aux informations strictement nécessaires à l'exercice de ses missions. L'administration compétente peut demander la retransmission d'une pièce lorsqu'un élément objectif fait naître un doute quant à son actualité, à sa complétude ou à sa pertinence. Cette simplification est sans préjudice des pièces requises dans le cadre de la tutelle administrative.

En cas d'acquisition d'un stock de sacs pour plusieurs années, la commune valorisera au titre de dépense le coût des sacs au prorata de la quantité estimée de sacs destinée à être utilisée pendant l'exercice par la population. Les dépenses ayant trait à l'acquisition des duo bacs et conteneurs seront prises en considération à concurrence du montant correspondant au coût divisé par le nombre d'années d'amortissement fixé par la commune.

La commune qui assure la collecte des déchets assimilés avec les déchets des ménages doit établir la part respective des recettes et dépenses afférentes aux deux catégories de déchets. Si elle ne peut l'établir avec précision, l'arrêté admet que les coûts de gestion des déchets assimilés soient renseignés – c'est-à-dire déduits - à même hauteur que les recettes prévues du fait de la gestion de ces mêmes déchets, la commune ne pouvant cependant en aucun cas faire supporter par les ménages le coût de la gestion des déchets assimilés ou non ménagers.

Les dépenses réalisées pour les actions de prévention enfin visent les campagnes d'action et de communication destinées à sensibiliser tout ou partie de la population à la réduction en amont de la production des déchets (prévention quantitative) et à la réduction de la toxicité des déchets (prévention qualitative), en ce compris par le compostage à domicile et la promotion du réemploi. Le financement d'une filière de réutilisation elle-même n'entre pas dans les dépenses de prévention, mais dans les dépenses de collecte et de traitement des déchets.

Les charges de remboursement des emprunts liés aux déchets tiennent compte de l'amortissement des équipements et de la charge des intérêts.

La commune valorisera les frais du personnel partiellement dédicacé à la prévention et la gestion des déchets, que ce soit au plan administratif, de l'accompagnement de la population ou de la gestion opérationnelle ou financière (éco-conseiller, directeur financier, etc.) en établissant un prorata correspondant le plus fidèlement possible à la réalité, et sur lequel elle s'engagera. Les subsides dont la commune bénéficie pour ce personnel seront renseignés dans les postes de recettes, suivant le même prorata que les dépenses. La commune joindra à sa déclaration une annexe explicative.

La commune inscrit au titre de recettes les montants qu'elle estime perceptibles (recettes nettes, c-à-d recettes enrôlées, mesures sociales incluses, auxquelles les prévisions d'impayés sont déduites). A titre alternatif, elle est également autorisée à inscrire les recettes enrôlées d'une part, et d'autre part les prévisions d'impayés et les mesures sociales considérées dans ce cas comme dépenses.

4. Contrôles.

Trois contrôles seront exercés : par la commune, par les autorités de tutelle, et par l'administration compétente.

4.1. Contrôle communal.

Les prévisions des dépenses comme des recettes extra fiscales (vente de matériaux recyclables par exemple) se feront à partir des recettes et dépenses constatées au compte de l'exercice N-1 approuvé par le Conseil communal. L'indexation pourra par ailleurs être prise en compte, de même que les éléments connus de modification des recettes ou les coûts (voir point 3.2) pour déterminer l'adaptation fiscale nécessaire à la couverture des coûts, celle-ci étant autorisée jusque maximum 110 %.

Les éléments de recettes et de dépenses provenant des comptes arrêtés et d'éléments connus de modification, et enfin les prévisions de recettes fiscales pour l'exercice suivant telles que délibérées par la Commune, seront inscrits dans le formulaire informatique de l'administration compétente, sous la responsabilité du directeur financier.

Afin de faciliter la tâche des communes, l'administration compétente met à disposition des communes le formulaire permettant d'établir le tableau et de calculer le taux de couverture sur la base des recettes et des dépenses. Le Conseil communal aura quant à lui à se prononcer notamment sur l'estimation du taux de couverture, qui apparaîtra dans le tableau de synthèse à joindre au règlement.

4.2. Contrôle des autorités de tutelle.

Les communes sont tenues d'adresser aux autorités de tutelle le tableau des recettes et des dépenses en matière de déchets, intégrant la fiscalité relative aux déchets, appuyés par les derniers comptes clôturés et concluant au taux de couverture des coûts, au titre de pièce justificative du budget et des règlements taxe et redevance afférents aux déchets. Le ou les règlements accompagnés de cette pièce justificative devront impérativement parvenir aux autorités de tutelle dans les délais rappelés au point 7. Le modèle informatique établi par l'administration compétente pourra être utilisé pour l'établissement de la pièce justificative précitée.

4.3. Contrôle de l'administration compétente.

Afin de permettre à l'administration compétente de procéder à la vérification du taux de couverture en amont de l'adoption du règlement communal, les communes lui transmettent, au plus tard le 15 novembre de l'exercice précédant l'exercice fiscal, le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité, calculé au moyen du formulaire mis à leur disposition. Ce tableau reprend les recettes et les dépenses relatives aux déchets à intégrer dans les projets de budgets.

Lorsqu'un règlement taxe couvre plusieurs exercices, la commune applique les modalités de transmission prévues au point 3.2.

Si le calcul annuel du taux de couverture met en évidence une non-conformité au regard de l'article 61 du décret, la commune adapte son règlement taxe selon les procédures applicables.

Il est par ailleurs demandé aux communes de communiquer à l'administration compétente les éléments de coûts et informations transmises par leur intercommunale afin de permettre à l'administration compétente de conseiller adéquatement toute commune ou intercommunale intéressée et d'opérer un benchmark régulier. Néanmoins, compte tenu des aspects concurrentiels, les éléments ne pourront être communiqués que sous le sceau de la confidentialité et ne pourront être utilisés que de manière agrégée.

L'administration compétente procèdera à des contrôles ponctuels a priori et, dans ce cadre, pourra réclamer tous compléments d'informations jugés nécessaires, voire pourra procéder ou faire procéder à des vérifications sur place.

Le calcul du taux de couverture et la transmission des données nécessaires demeurent annuels. L'administration compétente peut programmer toutefois les contrôles approfondis tenant compte notamment de la cohérence des données, de l'historique des vérifications, du respect des délais et de la qualité des justifications.

Cette programmation peut porter, à titre indicatif, sur environ un quart des communes chaque année, afin de tendre vers un contrôle approfondi de l'ensemble des communes sur un cycle de quatre ans. L'administration compétente conserve la possibilité de contrôler toute commune lorsqu'un élément objectif le justifie.

5. Mesures correctives.

Le respect du taux de couverture prévu à l'article 61 du décret fait l'objet d'un contrôle administratif et de tutelle. Lorsque le taux de couverture ne respecte pas les dispositions applicables, la commune est tenue de prendre les mesures nécessaires afin de rétablir la conformité du dispositif.

Les communes sont invitées à anticiper l'évolution de leurs coûts et recettes liées à la gestion des déchets ménagers et à intégrer ces perspectives dans leur tarification pluriannuelle, afin de limiter les adaptations brusques de la fiscalité locale tout en respectant les exigences applicables en matière de coût-vérité.

6. Information et transparence.

Un système d'information en cascade est mis en place afin d'assurer l'information des communes par les intercommunales, de la Région par les communes, et enfin des citoyens par les communes.

Pour l'information des communes par les intercommunales, un principe de comptabilité analytique des déchets est retenu afin de donner aux communes les éléments de coûts propres à différentes infrastructures et opérations de collecte et de traitement des déchets.

L'information des citoyens est assurée par les communes conformément à l'article 13 de l'arrêté. Cette note explicative est jointe à l'avertissement extrait de rôle. Lorsque l'avertissement-extrait de rôle est communiqué sous forme électronique, la note explicative est mise à la disposition du citoyen sous la même forme et est directement accessible à partir de l'envoi ou de l'environnement électronique dans lequel l'avertissement-extrait de rôle est mis à sa disposition.

La note explicative permettra aux citoyens de comparer à la moyenne régionale de production de déchets la moyenne communale ou intercommunale, d'être informé de la répartition des coûts entre les différentes opérations de collecte, de traitement et autres, des sources de financement publiques et privées et des contributions qui leur sont demandées.

Enfin, la note explicative peut fournir des conseils pour réduire à la fois le coût et la production des déchets. Les communes sont invitées à y faire figurer les actions de prévention qu'elles mènent, ou que leur intercommunale développe pour elles.

Dans un objectif de simplification administrative et d'amélioration de l'accès à l'information, les communes sont invitées à publier également la note explicative et les informations utiles relatives au coût-vérité sur leur site internet ou sur un autre support numérique accessible. Cette publication complète la notice jointe à l'avertissement-extrait de rôle.

En ce qui concerne les données de financement privés, l'administration compétente met à disposition des communes, pour le 30 juin de chaque exercice, sur le site internet de l'administration compétente (http://environnement.wallonie.be, rubrique déchets) le coût moyen par habitant et par an de la gestion des déchets dans le cadre des obligations de reprise, préfinancé par les citoyens au travers de leurs achats et de l'internalisation des coûts (Cotisation Fost-Plus, cotisation Recupel, cotisation Bebat, etc.).

7. calendrier

Il peut être utile de rappeler ici la ligne du temps pour les règlements relatifs aux impositions communales, et dans laquelle s'incorporent les dispositions spécifiques de l'arrêté :

1. La fixation de l'ordre du jour du Conseil communal prévoit l'adoption du règlement.

2. La convocation du Conseil communal est faite régulièrement et toutes les pièces relatives à ce point sont mises à la disposition des membres du Conseil communal conformément à l'article L1122.13 du CDLD.

3. Le règlement est adopté par le Conseil communal.

La commune peut adopter un règlement taxe couvrant plusieurs exercices.

La commune vérifie et justifie chaque année le respect de la fourchette prévue par l'article 61 du décret. Elle adapte son règlement lorsque cette vérification met en évidence une non-conformité.

4. Le règlement – auquel est jointe la pièce justificative (tableau prévisionnel du coût-vérité) - est transmis dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal aux autorités de tutelle conformément à l'article L3132-1 du CDLD. La date ultime de transmission est fixée au 15 novembre de l'exercice précédant l'exercice d'imposition.

Lorsqu'un règlement taxe couvre plusieurs exercices et qu'aucune modification n'est intervenue depuis la transmission précédente, sans préjudice des éléments dont la transmission annuelle est requise par l'article 11 de l'arrêté, la commune ne retransmet pas les documents déjà communiqués et demeurés inchangés.

Elle transmet uniquement les documents ou informations ayant fait l'objet d'une modification ainsi qu'une attestation confirmant que les autres éléments précédemment transmis demeurent applicables.

5. Une fois approuvé par les autorités de tutelle, le règlement est publié conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD.

6. Le règlement entre en vigueur au plus tôt le 5ème jour qui suit celui de sa publication. Il peut entrer en vigueur plus tôt (mais en tous cas pas avant le jour même de sa publication) mais uniquement à la condition que cela soit prévu expressément dans le règlement.

8. Recommandations spécifiques au règlement fiscal.

Afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables qui quittent une commune dans le courant de l'exercice d'imposition, il serait souhaitable de prendre uniquement en considération la date du 1er janvier de l'exercice pour le recensement des situations imposables.

Des exonérations ou des taux différenciés justifiés par des raisons sociales peuvent être prévus. Compte tenu de leur autonomie, les conseils communaux fixeront, s'ils l'estiment souhaitable, les critères d'exonération ou de réduction d'impôt selon des normes ressortissant à la législation sociale, en fonction de leur sensibilité et des spécificités locales. Néanmoins, ces avantages sociaux ne doivent pas empêcher la couverture du pourcentage requis du coût vérité et doivent rester dans une proportion raisonnable par rapport au taux « normal ». L'exonération totale de la taxe peut, dans certains cas, empêcher celle-ci de jouer son rôle d'éducation à une gestion responsable des déchets.

Les communes qui pratiquent un système de mise en vente de sacs poubelles payants enregistrent la recette de vente des sacs à l'article budgétaire 040/363-16, la dépense d'achat des sacs étant enregistrée à l'article de dépenses 876/124-04. Les communes qui ont confié la vente de sacs poubelles à une intercommunale chargée de l'enlèvement des immondices comptabilisent également ce produit à l'article 040/363-16. Il n'est pas admis d'opérer la compensation avec les dépenses facturées par l'intercommunale qui sont portées à l'article 876/435-01.

En ce qui concerne la vente de sacs bleu « PMC », celle-ci doit être comptabilisée à la fonction 876 car la commune n'est pas maître de la détermination du prix du sac. Celui-ci lui étant imposé, cette recette n'est pas fondée sur un règlement fiscal communal et ne peut dès lors être inscrite à la fonction 040/363-16.

La présente circulaire actualise et remplace la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008.

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, de l'Économie sociale, de l'Action sociale, du Handicap, de la Lutte contre la pauvreté, des Familles, de la Santé, l'Egalité des chances et du Droit des femmes

Yves COPPIETERS